

PROJET DE LOI

adopté

le 27 novembre 1988

N° 19  
**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

---

---

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE

*relatif au revenu minimum d'insertion.*

*Le Sénat a modifié en nouvelle lecture le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

**Assemblée nationale** : (9<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : **146, 161** et T.A. **12**.  
Commission mixte paritaire : **353**.  
Nouvelle lecture : **347, 357** et T.A. **25**.

**Sénat** : 1<sup>re</sup> lecture : **30, 57, 60, 61** et T.A. **14** (1988-1989).  
Commission mixte paritaire : **79** (1988-1989).  
Nouvelle lecture : **94 et 96** (1988-1989).

**TITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Articles premier A et premier.

..... Conformes .....

.....

*Art. 3 bis*

L'allocataire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale à la différence entre le montant du revenu minimum défini à l'article précédent et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles 8 et 9.

**Art. 4.**

Jusqu'au 30 juin 1992, le financement de l'allocation mentionnée à l'article 3 *bis* est à la charge de l'État.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992, le département est compétent pour financer et attribuer ladite allocation et poursuivre les actions d'insertion dans les conditions prévues par la loi mentionnée au troisième alinéa de l'article 48.

**TITRE II**

**ALLOCATION DE REVENU MINIMUM D'INSERTION**

**CHAPITRE PREMIER**

**Conditions d'ouverture du droit à l'allocation**

**Art. 5.**

Si les conditions mentionnées à l'article premier sont remplies, le droit à l'allocation est ouvert à compter du premier jour du mois du dépôt de la demande.

Art. 6.

Les personnes, excepté si elles sont à charge au sens de l'article 3, ayant la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire ne peuvent bénéficier de l'allocation sauf si la formation qu'elles suivent constitue une activité d'insertion prévue dans le contrat d'insertion mentionné à l'article 30 *bis*.

Art. 7.

Les étrangers titulaires de la carte de résident délivrée en application de l'article 14 ou de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ou d'un titre donnant des droits équivalents en vertu de traités ou accords internationaux peuvent bénéficier d'une activité minimum d'insertion et d'un revenu minimum d'insertion.

Pour être pris en compte pour la détermination du montant du revenu garanti, les enfants étrangers de moins de seize ans doivent être nés en France ou y séjourner dans des conditions régulières.

CHAPITRE II

Détermination des ressources

Art. 8.

L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation.

Toutefois, dans des conditions fixées par voie réglementaire, les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation ainsi que les prestations sociales à objet spécialisé, dont notamment les aides personnelles au logement visées au code de la sécurité sociale et au code de la construction et de l'habitation, peuvent être exclues, en tout ou partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation.

.....

### CHAPITRE III

#### **Engagement de l'allocataire et décision d'octroi de l'allocation**

##### Art. 10 A.

..... Conforme .....

##### Art. 10 B.

La demande d'allocation est formulée et déposée par l'intéressé. Il peut être accompagné ou suppléé par la personne de son choix agissant au nom d'une association ou d'un organisme à but non lucratif agréé à cet effet, par décision conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général.

Cette demande est déposée auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale qui s'assure le concours des représentants des acteurs sociaux et des associations, dans le ressort duquel réside l'intéressé.

Elle est immédiatement transmise pour enregistrement au secrétariat de la commission locale d'insertion définie à l'article 30 A dont relève le centre communal ou intercommunal d'action sociale et, pour information, au représentant de l'État dans le département. Le maire de la commune de résidence du demandeur est informé lorsque la demande est déposée auprès d'un centre intercommunal d'action sociale.

L'instruction administrative et sociale des demandes d'allocation est assurée par le centre communal ou intercommunal d'action sociale auprès duquel a été déposée la demande ou, le cas échéant, par le service départemental d'action sociale défini à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Ils sont assistés par les organismes payeurs mentionnés à l'article 18 et, en tant que de besoin, par des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet, par décision conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général.

Pour ce faire, le représentant de l'État dans le département passe, avec les présidents des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale qui en font la demande et avec le président du conseil général, une convention qui détermine notamment les modalités de remboursement des frais afférents aux personnels affectés à cette instruction.

Les conventions mentionnées à l'alinéa qui précède prennent fin au 31 décembre 1991.

Art. 10 C et 10 D.

..... Suppression conforme .....

Art. 10.

Lors de la demande initiale, l'allocation est attribuée pour une durée de trois mois par le représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues à l'article 3 *bis*.

Le droit à l'allocation est prorogé pour une durée de trois mois à un an par le représentant de l'État dans le département au vu du contrat d'insertion établi dans les conditions fixées à l'article 30 *bis*.

Le défaut de communication du contrat d'insertion dans le délai de trois mois visé au premier alinéa ne peut conduire à l'interruption du versement de l'allocation lorsque la responsabilité est imputable aux services chargés de conclure ledit contrat avec l'intéressé.

Art. 10 *bis*.

..... Conforme .....

Art. 10 *ter*.

..... Suppression conforme .....

Art. 12.

..... Conforme .....

.....

Art. 16.

..... Conforme .....

.....

Art. 17 *bis*.

..... Conforme .....

CHAPITRE IV

**Versement de l'allocation**

.....

Art. 18 *bis* A.

Une convention entre, d'une part, l'État et, d'autre part, la caisse nationale des allocations familiales et la caisse centrale de mutualité sociale agricole peut préciser les conditions dans lesquelles est assuré le service de l'allocation. Sa conclusion dispense des conventions mentionnées à l'article 18.

Art. 18 *bis*.

..... Conforme .....

.....

Art. 19 et 20.

..... Conformes .....

.....

Art. 22.

..... Conforme .....

CHAPITRE V

**Recours**

.....

Art. 24.

..... Conforme .....

CHAPITRE VI

**Dispositions diverses**

.....

Art. 27.

Les sommes servies au titre de l'allocation sont récupérées en cas de décès du bénéficiaire ou de cession de son actif. Toutefois, la récupération n'est opérée que sur la fraction de l'actif net qui excède un seuil dont le montant est fixé par décret.

Le recouvrement est fait par les services de l'État dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.

Les sommes recouvrables peuvent être garanties par une hypothèque légale prenant rang à la date de son inscription et pour laquelle il n'est pas perçu de frais. Lorsque le bénéficiaire est propriétaire d'un fonds de commerce, il s'engage à accepter en garantie des sommes recouvrables, un nantissement sur fonds de commerce prévu par la loi du 17 mars 1909.

L'action en récupération se prescrit par cinq ans à compter du jour du décès du bénéficiaire ou de la cession de son actif.

.....

Art. 29 *bis*.

..... Suppression conforme .....

TITRE III

**ACTIONS D'INSERTION SOCIALE  
ET PROFESSIONNELLE**

Art. 30 A.

La commission locale d'insertion visée à l'article 10 *bis* comprend un représentant de l'État et au moins un membre du conseil général élu d'un canton situé dans le ressort de la commission et un maire ou membre du conseil municipal d'une commune située dans le ressort de la commission, deux représentants d'institutions, d'entreprises, d'orga-

nismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social.

Le nombre et le ressort des commissions locales d'insertion sont fixés conjointement par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil général. Il en existe une au moins par arrondissement.

La liste des membres de la commission locale d'insertion est arrêtée conjointement par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil général selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 30.

Il est institué un conseil départemental d'insertion, coprésidé par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil général ou leur délégué. Les membres du conseil départemental d'insertion sont nommés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'État dans le département. Ils comprennent notamment des représentants de la région, du département et des communes, des représentants d'institutions, d'entreprises, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social et des membres des commissions locales d'insertion.

Art. 30 bis et 30 ter.

..... Conformes .....

Art. 31 bis et 32.

..... Conformes .....

Art. 33 bis.

..... Suppression conforme .....

Art. 33 ter.

Lorsque le montant des crédits affectés aux actions d'insertion par le département, selon les modalités prévues à l'article 33, est supérieur pour un exercice déterminé au montant de la réduction des dépenses

d'aide sociale légale résultant du versement par l'État de l'allocation mentionnée à l'article 3 *bis*, le président du conseil général peut saisir la chambre régionale des comptes qui constate la différence entre ces deux montants. Cette différence s'impute, au titre de l'exercice suivant, sur le montant de la participation financière minimale définie à l'article 33.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède, la réduction des dépenses d'aide sociale légale est égale à la différence entre les économies résultant de la substitution de l'allocation prévue à l'article 3 *bis* à une ou plusieurs prestations d'aide sociale légale servies par le département et l'accroissement de dépenses résultant de la prise en charge, par le département, des cotisations d'assurance personnelle dans les conditions prévues à l'article 41.

Art. 34.

..... Conforme .....

TITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ SOCIALE  
ET AU DROIT DU TRAVAIL**

.....

Art. 41 à 45 *bis*.

..... Conformes .....

TITRE V

**DISPOSITIONS FINALES**

Art. 46.

..... Conforme .....

Art. 48.

Dans un délai de trois mois suivant la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les modalités d'évaluation qu'il a retenues pour son application.

Les dispositions des titres II et suivants de la présente loi sont applicables jusqu'au 30 juin 1992.

Avant le 2 avril 1992, un rapport d'évaluation sera adressé par le Gouvernement au Parlement. Au vu des conclusions de ce rapport, le Gouvernement déposera un projet de loi visant à procéder aux adaptations qui lui apparaîtraient nécessaires.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 novembre 1988.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*